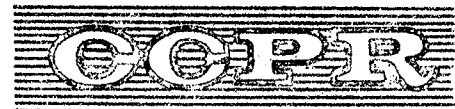


**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.312
30 juillet 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 312ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations à Genève
le mercredi 29 juillet 1981, à 10 h 30.

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Soumission de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16676

La séance est ouverte à 10 h 50.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Publicité et publication des documents du Comité

1. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) rappelle qu'à sa dixième session, le Comité a demandé à la Division des droits de l'homme d'examiner la possibilité de faire publier tous les ans les documents officiels du Comité sous forme de volumes reliés. A la session suivante, le Comité a été informé que le coût de la publication par l'ONU chaque année des documents du Comité en deux volumes et dans quatre langues de travail s'élèverait à environ 337 000 dollars. Un volume contiendrait les comptes rendus et l'autre les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte ainsi que d'autres documents pertinents. Comme le coût estimatif a été jugé élevé, la Division des droits de l'homme a été priée de demander au Département de l'information d'examiner s'il serait moins coûteux de faire publier les documents du Comité à l'extérieur par une entreprise commerciale. Deux maisons d'édition se sont déclarées intéressées par la publication d'une série annuelle de volumes reproduisant les documents du Comité. Une entreprise a offert de publier les documents en anglais seulement, mais l'autre est disposée à publier les volumes en anglais et en français, à condition que l'Organisation des Nations Unies s'engage à acheter chaque année 200 exemplaires de l'édition anglaise au coût de 9 000 dollars, et cent de l'édition française au coût de 6 500 dollars. Le premier volume publié porterait sur les activités du Comité en 1980. Les volumes pour 1977/1978 et 1979 paraîtraient plus tard, si bien que les publications couvriraient l'ensemble de l'oeuvre du Comité dès sa première année. La Division des droits de l'homme a demandé l'approbation du Comité des publications des Nations Unies pour la publication à l'extérieur des documents du Comité, mais le Conseil n'a pas voulu engager de fonds sans une décision formelle du Comité demandant la publication de sa documentation, décision qui devra d'ailleurs être approuvée par l'Assemblée générale.

2. Sir Vincent EVANS dit qu'il a longtemps cru que les documents publics du Comité seraient publiés régulièrement sous une forme pratique à l'intention des membres du Comité lui-même et de toute autre personne s'intéressant à ses travaux. Il semble que l'on ait trouvé une solution satisfaisante pour réaliser cet objectif à un coût raisonnable pour l'Organisation des Nations Unies. Sir Vincent prie donc instamment le Comité d'adopter une décision formelle conformément à ce qu'a indiqué le Directeur de la Division des droits de l'homme.

3. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter une décision formelle en ce sens.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT suggère que les membres du Comité expliquent la situation au gouvernement de leur pays et l'invitent instamment à appuyer la proposition du Comité à l'Assemblée générale.

6. M. ERMACORA, se référant à l'article paru dans le Human Rights Journal, auquel M. Sadi a fait allusion à une séance précédente, suggère, en attendant la publication de la documentation, que des efforts soient faits pour fournir de la documentation aux revues.
7. Le PRESIDENT dit que les documents faisant l'objet d'une distribution générale sont à la disposition de toute personne qui cherche à s'informer et que le secrétariat est toujours disposé à aider les auteurs d'articles éventuels en leur fournissant des informations. L'auteur de l'article en question a reçu une aide de ce genre.
8. M. OPSAHL demande si le Comité ne pourrait pas parvenir à une décision sur la proposition qui a été faite dans le document de travail de Sir Vincent Evans, distribué à la douzième session du Comité, tendant à réaliser un recueil de précédents contenant les décisions arrêtées par le Comité conformément au Protocole facultatif.
9. Sir Vincent EVANS rappelle que selon cette proposition le Comité devait sélectionner, pour publication périodique, des décisions prises conformément au Protocole facultatif, éditées comme il convient de façon à en préserver le caractère confidentiel. Un tel recueil serait utile à la fois aux gouvernements et aux personnes qui soumettent des communications, en les informant de la façon dont le Comité interprète les règles de procédure et les dispositions fondamentales du Pacte. Sir Vincent a entrepris pour sa part de compiler une série de décisions qui pourraient être incluses dans le volume initial. Il serait disposé à participer aux travaux en remplissant les fonctions de rapporteur, mais il est clair que le plus gros du travail retombera sur le Secrétariat et qu'il faudrait à cet effet une personne compétente dans le domaine de l'édition et au fait des travaux du Comité. Cependant, une fois la série lancée, il est probable que quelques mois de travail par an par une personne qualifiée suffiront à maintenir la publication à jour. Si le Comité juge souhaitable de procéder de cette façon, le Directeur de la Division des droits de l'homme pourrait être prié de soumettre au Comité un projet de premier volume pour examen en mars 1982.
10. M. DIEYE dit qu'il approuve l'idée que le Comité reçoive la publicité voulue, car il ressort clairement d'articles manifestant une certaine méconnaissance de sa façon de procéder et de la nature de ses travaux que jusqu'à présent on sait en général trop peu de choses du Comité. La publication des décisions du Comité est souhaitable en tant que moyen de faire pression sur les Etats pour les amener à y prêter davantage attention.

11. M. TARNOPOLSKY dit qu'il est lui aussi tout à fait partisan de la publication des décisions du Comité et estime que Sir Vincent Evans est la personne tout indiquée pour participer à la réalisation du projet. Il suggère que, sans entrer plus avant dans les questions de détail, le Comité accepte la proposition tendant à lui soumettre un projet de texte pour examen à sa quinzième session.
12. M. ERMACORA se demande s'il serait possible de réduire le coût de la publication en recourant aux services d'un bénéficiaire d'une bourse des Nations Unies pour aider Sir Vincent Evans à rédiger le texte. Quoi qu'il en soit, il espère que la publication des volumes périodiques ne souffrira pas des mêmes retards que l'Annuaire des droits de l'homme, dont le volume pour 1975/76 a été publié en 1981.
13. Le PRESIDENT, prenant la parole en son nom propre, dit qu'il appuie la proposition et pense que le Comité est unanime dans son désir de disposer d'une telle publication. Il demande au Directeur de la Division des droits de l'homme si le secrétariat peut entreprendre les travaux préparatoires et faire rapport sur les progrès au Comité à sa prochaine session.
14. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit qu'il sait bien, par les contacts qu'il a avec d'autres organisations, qu'on s'intéresse vivement à la publication d'un recueil de précédents et d'une sélection des décisions prises par le Comité conformément au Protocole facultatif non seulement sur les questions de fond mais aussi sur la recevabilité des communications. Toutefois, cette proposition entraînerait des dépenses en ce qui concerne tant la publication que les travaux préparatoires, tâches que le personnel chargé actuellement des communications ne peut entreprendre et qui exigeraient les services d'un éditeur qualifié et expérimenté. Vu les incidences financières, le Comité devrait porter la proposition à l'attention de l'Assemblée générale en l'incluant dans son rapport.
15. M. GRAEFRATH dit que, tout en étant très favorable à la publication des décisions, il n'est pas sûr que le moment soit venu de publier un recueil de précédents. Il serait préférable d'attendre que le Comité ait arrêté un plus grand nombre de décisions, et ait acquis davantage d'expérience avant de procéder à cette sélection.
16. M. TARNOPOLSKY espère que M. Graefrath reviendra sur son point de vue. Beaucoup de temps s'écoulera sans aucun doute avant que la publication soit prête : la décision du Comité devra être examinée par l'Assemblée générale, il faudra procéder à des arrangements en matière d'organisation et achever différents travaux, notamment d'édition. M. Tarnopolsky est convaincu que l'on disposera d'un nombre suffisant de décisions au moment où les préparatifs seront terminés.
17. Il faudra se rappeler que publier des précédents, ce n'est pas énoncer des principes faisant autorité. Le but des précédents serait simplement de servir d'exemples. M. Tarnopolsky sait que les autorités de son pays, le Canada, qui est un de ceux qui ont ratifié le Protocole facultatif, seraient heureuses de pouvoir se faire une idée plus claire des méthodes suivies par le Comité, et il est convaincu qu'il en va de même pour d'autres pays qui se trouvent dans une situation analogue.
18. M. OPSAHL pense que, dans son document de travail, Sir Vincent Evans a préconisé la création d'un recueil de précédents, non sa publication.

19. Le PRESIDENT dit qu'il a l'impression que la proposition initiale était de faire une compilation officieuse, peu coûteuse, à l'usage interne du Comité. Un projet plus ambitieux exigeant peut-être les services d'un consultant rémunéré par l'Organisation des Nations Unies semble avoir pris naissance par la suite.

20. Sir Vincent EVANS explique que le recueil à usage interne dont il a suggéré à l'origine la compilation existe déjà et fait partie de la documentation qui a été fournie aux membres à la précédente session. Ce qu'on envisage maintenant, c'est la publication d'un choix de décisions, ce qui exigerait un travail d'édition plus important. Ce pourrait être un document faisant l'objet d'une distribution générale, un volume analogue à l'Annuaire des droits de l'homme ou encore d'une section des annuaires sur lesquels le Comité s'est mis d'accord au début de la séance. Cette dernière possibilité serait la plus intéressante pour les maisons d'édition, puisqu'il y aurait une plus forte demande pour les décisions arrêtées en vertu du Protocole facultatif que pour les autres documents du Comité.

21. Il s'agit là de questions dont il doit être décidé plus tard. Ce qui importe au stade actuel c'est que le Comité prenne les premières mesures en vue de cette publication, compte tenu du fait, que les préparatifs prendront beaucoup de temps, comme M. Tarnopolsky l'a fait observer.

22. Quant au nombre des décisions, le Comité en a déjà adopté quelque 200 ou 300 et plus leur nombre croîtra, plus la préparation du premier volume ou des premiers volumes sera difficile.

23. M. MOVCHAN fait observer que le projet que le Comité a commencé à examiner de façon assez détaillée dépasse ce qui avait été convenu au titre des "observations générales" à la séance précédente, au cours de laquelle on avait simplement évoqué le fait qu'il serait souhaitable de publier de la documentation au sujet des relations entre les Etats et le Comité. Pour ce qui est de la publication des documents officiels du Comité sous forme de volumes annuels, le Comité a examiné attentivement le projet sous tous ses aspects avant de reconnaître qu'il était souhaitable de lui donner son aval. La décision prise par le Comité à la présente séance, ne fait que confirmer la conclusion à laquelle le Comité était déjà parvenu après un long débat.

24. La suggestion de M. Ermacora ne crée pas non plus de difficultés. Dans un certain nombre de pays comme la Suisse, la presse accorde une publicité considérable aux travaux du Comité. En Union soviétique, les publications tant officielles qu'officieuses, notamment celles en langues étrangères, leur accordent aussi une grande importance. Il ne relève pas du mandat du Comité d'assurer cette publicité, mais le Comité peut et doit s'en féliciter.

25. En ce qui concerne le document de travail établi par Sir Vincent Evans, la situation est tout à fait différente. M. Movchan n'a pas eu connaissance de ce document avant la séance en cours et n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet. Il ne tient pas à entrer dans une discussion sur le fond des suggestions, mais tient simplement à insister sur le fait que la pratique suivie habituellement est d'examiner et d'étudier à fond une proposition avant de prendre une décision.

26. Un recueil de précédents à l'usage interne du Comité est une chose. Une publication officielle mise à la disposition du grand public en est une autre. Comme il faudrait procéder à une sélection, on peut prévoir des difficultés, en particulier pour ce qui est des plaintes émanant de particuliers.

27. M. HANGA appuie pleinement l'objectif visant à assurer que l'information sur les activités du Comité soit accessible à tous, c'est-à-dire aux Etats comme aux particuliers. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif prévoit que le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine des communications, et le paragraphe 4 de l'article 5 que le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier. La question qui se pose donc est de savoir si le Comité a le droit, dans ce cadre juridique, d'accorder une publicité générale à ces questions. Un Etat qui a ratifié le Protocole facultatif pourrait fort bien se formaliser d'une telle façon de procéder. C'est pour cette raison que les comptes rendus des séances privées du Comité sont traités comme étant confidentiels et ne font l'objet que d'une distribution restreinte. Par conséquent, bien que le Comité soit libre d'utiliser une compilation officieuse à ses propres fins, M. Hanga se demande s'il a le droit de publier des documents sur ces questions à l'intention du grand public.

28. Le PRESIDENT fait observer que le Comité publie régulièrement des bulletins d'information où sont indiquées les décisions prises.

29. M. OPSAHL rappelle que le Comité a examiné la question à sa douzième session, à laquelle malheureusement M. Movchan n'a pas pu assister, et il espère beaucoup que le recueil de précédents à usage intérieur ainsi que la publication de certaines décisions à l'intention du public pourront faire l'objet d'une décision à la session en cours.

30. Le PRESIDENT fait observer que M. Movchan n'est pas le seul membre du Comité qui n'ait pas pu assister à la douzième session.

31. Il suggère que le Comité demande au Secrétariat de déterminer si la publication envisagée est possible, sans oublier l'aspect financier de la question, et de faire rapport au Comité à la quatorzième session ou, si la quantité de travail à accomplir ne le permet pas, à la quinzième session.

32. M. GRAEFRATH fait observer qu'il existe déjà un recueil de précédents. Lui-même ne l'a jamais utilisé, parce que le Comité n'a pas pris officiellement note de l'existence de ce recueil et ne l'a jamais examiné. La meilleure façon de procéder consisterait à inscrire la question à l'ordre du jour du Comité et à lui consacrer le temps qu'il faut pour la bien examiner.

33. Le PRESIDENT fait remarquer que lui non plus n'a pas utilisé le recueil de précédents. Si le Comité le lui demande, il ne manquera pas d'inscrire la question à l'ordre du jour.

34. M. MOVCHAN dit qu'outre la question de savoir si le Secrétariat peut achever assez tôt l'enquête proposée pour pouvoir faire rapport au Comité à sa quatorzième session, il en est une autre qu'il conviendrait de ne pas oublier, et c'est que la quatorzième session doit avoir lieu à titre tout à fait exceptionnel, non pas à New York ou à Genève, mais à Bonn, pour que les travaux du Comité soient plus accessibles au grand public. Dans ces conditions, il serait apparemment souhaitable d'adopter un ordre du jour où figureraient des questions présentant un intérêt général. En particulier, si le nombre des séances privées est considérable, on n'atteindra pas l'objectif qu'on s'est proposé en organisant la session en dehors des locaux usuels des Nations Unies.

35. Quant à la suggestion selon laquelle il conviendrait que le Secrétariat fasse rapport sur la possibilité de publier l'ouvrage proposé, M. Movchan ne voit pas comment le Secrétariat pourrait s'acquitter de cette tâche si le Comité ne s'est pas au préalable mis d'accord sur le contenu et le caractère du document. Il ne serait pas correct de mettre le Secrétariat dans ce qui pourrait être une situation très délicate.

36. Le PRESIDENT fait ressortir qu'on demande seulement au Secrétariat de faire rapport sur les options qui s'offrent au Comité en matière de publication.

37. M. TARNOPOLSKY estime, avec M. Movchan, que la quatorzième session, celle de Bonn, devrait être aussi ouverte que possible. Aux séances publiques de cette session il serait à propos d'examiner la question de la publicité des travaux du Comité. Le document à l'étude a été rédigé avant la douzième session, et M. Tarnopolsky demande officiellement qu'il figure à l'ordre du jour de la session de Bonn.

38. M. LALLAH demande instamment aux membres du Comité de ne pas perdre de vue les intérêts des millions de personnes qui vivent dans les 26 Etats signataires du Protocole facultatif : le Comité a le devoir de les informer de ses travaux. En ajournant sa décision en la matière, le Comité perdrait un temps précieux.

39. Le PRESIDENT propose que la question du répertoire ou du recueil de précédents soit examinée par le prochain groupe de travail qui, en session plénière, pourrait présenter des avis au Comité sur les mesures à prendre ultérieurement.

40. Il en est ainsi décidé.

41. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité entend inscrire la question de la publicité à l'ordre du jour de la session de Bonn.

42. Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite demander au secrétariat d'étudier les possibilités et les options en matière de publication.

44. Il en est ainsi décidé.

Création d'un groupe de travail des communications qui se réunira à Genève avant la session de Bonn

45. Le PRESIDENT fait savoir qu'à la suite de consultations, il a déterminé la composition du Groupe de travail des communications, qui sera constitué par M. Al Douiri, M. Dieye, M. Hanga, M. Prado Vallejo et M. Tomuschat. En l'absence d'objections, il considérera que le Comité entend constituer ce groupe de travail.

46. Il en est ainsi décidé.

SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE
(point 3 de l'ordre du jour) (suite)

47. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) fait savoir que depuis la douzième session du Comité, on a reçu le rapport initial de l'Autriche présenté conformément à l'article 40 du Pacte, et un rapport supplémentaire de la Jordanie. N'ont pas encore été reçus les rapports initiaux du Liban et de l'Uruguay (qui devaient être présentés en 1977), ceux du Panama et du Zaïre (qui devaient être présentés en 1978), celui de la République dominicaine (qui devait être présenté en 1980), et ceux d'El Salvador et du Nicaragua (qui auraient dû être présentés respectivement le 28 février 1981 et le 11 juin 1981). A sa douzième session, le Comité s'est entretenu avec les représentants de la Guyane, de l'Iran, du Liban, du Panama, de l'Uruguay et du Zaïre, au sujet des rapports qui devaient être présentés en 1977 et 1978. Aucun représentant du Chili n'est venu s'entretenir avec le Comité sur ce point. Le Comité a décidé de renvoyer à la session en cours une décision concernant les mesures à prendre au sujet des rapports demandés mais non reçus des Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés. Huit rapports initiaux, ceux de la Guinée, du Japon, du Rwanda, du Maroc, des Pays-Bas, de la Guyane, de l'Islande et de l'Autriche sont en instance d'examen, ainsi que le rapport supplémentaire de la Jordanie.

48. Le PRESIDENT annonce que le 28 avril 1981, il a reçu du Représentant permanent du Zaïre une lettre indiquant que le rapport du Zaïre serait présenté en août 1981. Il demande au Comité quelle mesure il entend prendre au sujet des rapports qui sont très en retard.

49. M. TOMUSCHAT insiste pour que le Comité prenne des mesures énergiques. La décision prise dernièrement au sujet de la périodicité mentionne explicitement que le Comité, en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40, a la possibilité de demander un nouveau rapport chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ce que les membres avaient présent à l'esprit, c'était la situation particulière visée à l'article 4 du Pacte, laquelle existe semble-t-il dans deux pays, l'Uruguay et l'Iran, qui tous deux se sont abstenus de présenter le rapport prévu à l'article 40. Le Comité a la tâche particulière de veiller à ce que les garanties visées à l'article 4 du Pacte ne soient réduites en aucune circonstance. Le Comité doit demander officiellement aux gouvernements de ces deux pays de présenter immédiatement leur rapport.

50. M. BOUZIRI fait observer que la situation régnant en Irlande du Nord est aussi un motif de profonde inquiétude. Peut-être le Comité devrait-il aussi demander au Gouvernement du Royaume-Uni un rapport sur cette situation.

51. M. TARNOPOLSKY fait observer que M. Tomuschat a soulevé la question en raison de la décision prise par le Comité au sujet de la périodicité. Les événements d'Irlande du Nord correspondent peut-être à une situation analogue, mais le Comité a examiné le rapport du Royaume-Uni et, par conséquent, du point de vue de la périodicité, le cas est différent. Le Comité n'a jamais reçu de rapport de l'Uruguay, si bien qu'aucune comparaison n'est possible. Dans le cas de l'Iran, le rapport présenté par le gouvernement précédent a été rejeté par le gouvernement actuel, qui l'a déclaré tout à fait inexact. On n'a reçu aucun autre rapport. Les articles de presse relatifs au sort réservé dans ce pays aux minorités religieuses et à l'opposition politique sont extrêmement inquiétants, et le Comité est en droit de demander un rapport.

52. Le PRESIDENT fait observer que le cas du Chili peut être inclus aussi dans cette catégorie.

53. M. LALLAH déclare ne pas pouvoir être d'accord avec M. Tarnopolsky au sujet de la décision visant la périodicité. Le Pacte autorise le Comité à demander des rapports, et l'Iran et l'Uruguay ne sont pas les seuls pays dont le rapport soit en retard : le Comité s'est entretenu officieusement avec les représentants de plusieurs autres pays. Il faut distinguer entre la question des pays qui n'ont pas présenté de rapports, et celle des rapports demandés à la suite d'une situation visée à l'article 4. Dans le projet de rapport annuel, M. Lallah rendra compte des suggestions faites lors des entretiens officieux.
54. M. ERMACORA pense qu'il faut distinguer entre la question de la périodicité et les pouvoirs conférés au Comité par le paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte. En ce qui concerne la périodicité, M. Ermacora estime avec M. Tomuschat que les Etats parties dont le rapport est en retard doivent être priés de présenter leur rapport avant une date fixée par le Comité. Pour ce qui est du paragraphe 1 b) de l'article 40, c'est à juste titre que M. Bouziri a fait observer que la situation régnant en Irlande du Nord est grave et qu'elle relève du paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte. D'autres situations graves existent peut-être ailleurs. Une très importante question de procédure se pose, celle de l'initiative : sur quoi doit se fonder le Comité pour prendre l'initiative de demander un rapport ? L'examen de cette question demande une préparation qui ne laisse rien au hasard; pour le moment, il vaudrait mieux s'occuper des problèmes de périodicité, et examiner à la quatorzième session les pouvoirs conférés au Comité par le paragraphe 1 b) de l'article 40.
55. M. BOUZIRI précise que, s'il s'est référé à l'article 4 du Pacte, c'est que M. Tomuschat l'avait fait avant lui. La périodicité est effectivement une question totalement différente.
56. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité quelles mesures ils entendent prendre à l'égard des pays qui n'ont pas présenté leur rapport initial. Le Comité pourrait demander qu'au sujet des entretiens de New York, le Rapporteur utilise un langage énergique en demandant instamment à ces Etats de présenter leur rapport.
57. M. OPSAHL dit qu'il considère que le paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte signifie que toutes les fois que le Comité demande à un Etat partie de présenter un rapport, cet Etat doit le faire. Le Comité pourrait fonder sa décision sur cet article.
58. Le PRESIDENT demande si le Comité entend renouveler sa demande de rapport initial, et demander aussi que soient présentés des rapports ultérieurs.
59. Pour M. DIEYE, il n'est guère probable que le Comité reçoive des rapports ultérieurs alors qu'il n'a pas même reçu les rapports initiaux. Par le passé, le Comité a toujours fait montre de beaucoup de patience, et les rappels envoyés aux Etats parties au sujet de la présentation des rapports ont toujours été exprimés en termes très modérés. A l'égard des pays dont le rapport est très en retard, il est temps que le Comité montre de la fermeté. Le Rapporteur devrait s'exprimer en un langage énergique pour rappeler à ces Etats parties qu'ils sont tenus de présenter un rapport initial. Le cas des pays auxquels on a demandé un rapport en raison de circonstances exceptionnelles est tout à fait différent. La proposition de M. Bouziri est bien fondée en ce sens que le Comité a le droit de demander un nouveau rapport toutes les fois qu'il existe une situation exceptionnelle, même si le pays dont il s'agit a présenté récemment un rapport, ce qui est le cas du Royaume-Uni.

Toutefois, la situation qui règne en Iran est d'une gravité exceptionnelle, et on ne saurait objectivement la comparer à la situation en Irlande du Nord. La situation en Iran concerne tous les droits de l'homme, tandis que le cas de l'Irlande du Nord concerne les conditions d'emprisonnement.

60. M. LALLAH appelle l'attention du Comité sur les paragraphes 7 et 8 du chapitre III du projet de rapport annuel, qui concerne la soumission de rapports par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/XIII/CRP.1/Add.2). Peut-être serait-ce déraisonnable de demander pendant la session en cours que les rapports en question soient présentés immédiatement. Au paragraphe 8, le langage utilisé, de l'avis de M. Lallah, est déjà énergique, mais si le Comité tient à le rendre plus énergique encore, M. Lallah se conformera à ses instructions. Si dans un délai raisonnable, six mois par exemple, la coopération promise au Comité ne s'est pas manifestée, il ne serait pas déraisonnable que le Comité demande alors d'urgence une réponse.

61. Le PRESIDENT suggère que les opinions émises au cours du débat soient consignées dans le rapport annuel et qu'on exprime aussi dans celui-ci l'espoir que les rapports seront soumis avant la fin de l'année.

62. Pour M. TOMUSCHAT, il faut distinguer entre rapports initiaux et rapports ultérieurs. Dans le cas de l'Uruguay, qui n'a jamais présenté de rapport, un simple rappel émanant du Secrétariat ne serait pas suffisant. Le Comité sait, d'après les communications émanant de particuliers ou d'autres sources, que la situation qui règne dans ce pays est très grave. Le Comité doit donc prendre une décision et manifester la ferme résolution de s'occuper activement du problème.

63. Dans le cas de l'Iran, le gouvernement du Shah avait présenté un rapport initial, mais le Gouvernement qui lui a succédé a par la suite répudié ce rapport. Au regard du paragraphe 1 b) de l'article 40, le rapport demandé maintenant devrait être considéré comme un rapport ultérieur, ce qui autorise le Comité à demander ce rapport, c'est la situation exceptionnelle qui règne en Iran. Voilà deux ans que le premier rapport a été répudié et qu'on a promis un nouveau rapport et, dans l'intervalle, il y a eu des négociations prolongées. Selon tous les renseignements obtenus par diverses voies, même les droits de l'homme protégés par le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte sont actuellement menacés par les structures en Iran. Il serait donc légitime que le Comité utilise les pouvoirs de réserve que lui confère le paragraphe 1 b) de l'article 40, et il devrait prendre la décision d'agir ainsi.

64. M. ERMACORA déclare qu'aucun instrument des droits de l'homme promulgué par les Nations Unies ne prévoit l'éventuelle suspension des Etats qui ne se sont pas acquittés des obligations formelles que leur imposent ces instruments. Il estime que le moment viendra où il faudra étudier cette possibilité, si on ne veut pas que le Pacte lui-même et le Comité des droits de l'homme, organe exécutif des Etats parties au Pacte, cesse d'inspirer confiance. Peut-être le Comité n'a-t-il pas le pouvoir de formuler semblable proposition, mais l'idée devrait être consignée dans les documents du Comité, et on pourrait peut-être la développer ultérieurement à l'Assemblée générale ou à la Commission des droits de l'homme. M. Ermacora rappelle que depuis onze ans on examine aux Nations Unies la question de savoir comment aborder de manière différente la réalisation des droits de l'homme.

65. M. BOUZIRI fait observer qu'il ne s'est écoulé que quelques mois depuis l'échange de vues qui a eu lieu à New York avec les représentants de l'Iran, du Liban et du Chili. Même les pays où la situation est normale disposent d'un an ou davantage pour rédiger leur rapport. Il n'est donc pas raisonnable de s'attendre que l'Iran réponde dans un délai si court.

66. Prétendre qu'on ne saurait comparer la situation régnant en Iran à celle qui règne en Irlande du Nord est à son avis un jugement subjectif. La situation des droits de l'homme en Irlande du Nord est telle qu'elle ne saurait être négligée. Quand il s'agit de droits de l'homme et de vies humaines, il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures.

67. M. DIEYE pense que seule une approche objective et positive, indépendante de toute influence d'où qu'elle vienne, fera progresser la cause des droits de l'homme. A l'égard des pays qui n'ont pas encore présenté de rapport initial, il faut que le Comité fasse preuve de fermeté. Certains pays où règne une situation exceptionnelle méritent aussi qu'on leur adresse une demande de rapport, et si le Comité ne leur en adresse pas il manque à son devoir. Il est des situations objectives sur lesquelles le Comité ne saurait fermer les yeux. S'il fait preuve de trop de circonspection, il perdra toute créance et paraîtra agir en qualité d'organe politique plutôt qu'en qualité d'organe composé d'experts. Dans le cas de l'Iran, le Comité doit tenir compte de la situation inquiétante qui règne dans ce pays. Les demandes adressées à l'Iran, à l'Uruguay et au Chili sont très anciennes; il conviendrait que le Comité cesse de temporiser au moment où de graves violations des droits de l'homme se poursuivent.

68. Le PRESIDENT rappelle au Comité que le temps passe vite et que le Comité n'a pas encore achevé ses travaux concernant les communications, ni pris de décision au sujet du projet de rapport modifié. Il suggère qu'à la session de Bonn on consacre toute une séance à la question à l'étude et qu'en attendant on prie le Rapporteur de consigner dans son rapport les débats en cours, de demander instamment aux Etats parties de présenter leur rapport initial, s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'insister sur le fait que ces rapports devraient être à la disposition du Comité avant la fin de l'année. Le Président espère qu'à Bonn le Comité pourra examiner et commenter trois ou quatre rapports d'Etats parties. Le Comité devrait aussi à cette session reprendre l'examen de l'organisation des travaux en général et la question de la périodicité en particulier. L'examen de la situation pour ce qui est de la présentation des rapports aurait lieu à une date précise afin que les débats puissent être plus exhaustifs si le Comité le désire.

La séance est levée à 12 h 55.